



Label Rivière Perle PLUS: Critères de certification

V2 / État au 18 août 2025

1. Principes

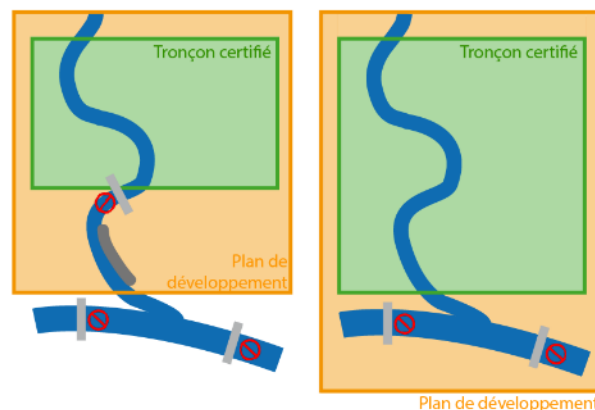
Critères

Une candidature au label peut être acceptée si :

- le secteur de rivière remplit les critères de certification (cf. chap. 2)
- le plan de développement répond aux exigences fixées (cf. chap. 3)

Durée et périmètre de certification et revalorisation du cours d'eau ou du bassin dans sa totalité

- La certification est valable pour une durée de cinq ans.
- Elle peut porter sur tout tronçon linéaire remplissant les critères de certification ainsi que sur ses affluents s'ils les remplissent également.
- La limite supérieure de tronçons certifiés qui s'étendent jusqu'à un glacier est le bord du glacier.
- Le porteur de projet requérant le label doit définir le tronçon à certifier et prouver qu'il remplit les critères de certification.
- Le dépôt d'une candidature au label ne confère aucun droit légal à l'obtention d'une certification et/ou d'une recertification, et donc à l'attribution d'un contrat de licence, même si les critères sont remplis (critères d'exclusion selon le chapitre 2 et plan de développement selon le chapitre 3). Les décisions relatives à la certification et à la recertification sont laissées à la seule discrétion de l'association Rivières Perles.
- En plus de protéger et éventuellement valoriser le tronçon certifié, le label ambitionne la revalorisation du cours d'eau au-delà de ses limites (secteur amont/aval, affluents, ensemble de la rivière, bassin versant). Le plan de développement a pour fonction de permettre d'atteindre cet objectif.
- Dans l'idéal, le renouvellement de la certification s'accompagne d'un agrandissement du tronçon labellisé.
- Les tronçons revitalisés peuvent également être certifiés. Avec le plan de développement, ceci peut être une incitation à étendre le secteur certifié.



Exemple de revalorisation dans le cadre de la certification Perle PLUS. À gauche : première certification. La partie supérieure du cours d'eau est certifiée. Dans le plan de développement, le porteur du projet s'engage à éliminer l'ouvrage transversal qui empêche la migration piscicole et les endiguements dans le cours inférieur. À droite : nouvelle certification au bout de cinq ans. Le plan de développement a été exécuté : l'obstacle et les endiguements ont disparu. Le cours inférieur peut à son tour être certifié. Dans le nouveau plan de développement, le porteur de projet s'engage à éliminer les perturbations dans la rivière dans laquelle se jette le cours d'eau certifié.

Contrôle qualité/renouvellement de la certification

- Le bon respect des termes du contrat de licence (pas de dégradation de l'état du tronçon, plan de développement en cours de mise en œuvre) doit être vérifié deux ans après la certification. Si cela s'avère ensuite nécessaire, un nouveau contrôle peut être effectué au bout de la troisième année suivant la certification.
- Si, au cours des cinq ans d'octroi du label, les paramètres correspondant aux critères de certification présentent une dégradation telle que les exigences ne sont plus respectées, le label doit être retiré.
- Critères à remplir pour le renouvellement de la certification : le plan de développement doit avoir été exécuté ou être en cours d'exécution et les critères de certification doivent être encore remplis. Si certaines mesures du plan de développement n'ont pu être mises en œuvre, il convient d'estimer si cela est dû à des raisons valables. Si la raison n'est autre que de la négligence, il se peut que le label soit retiré (cf. chap. 3).
- Les contrôles sont effectués par l'association Rivières Perles.

2. Critères de certification

Les caractéristiques hydrologiques à considérer pour satisfaire aux critères de certification ont été choisies de façon à être peu nombreuses et facilement vérifiables par le porteur de projet lui-même.

En Suisse, certains de ces critères de certification (marqués en vert dans ce qui suit) sont déjà mesurés dans le jeu de données «Écomorphologie R – tronçons» ou dans la démarche de délimitation de l'espace réservé aux eaux (ERE). Si le tronçon est concerné par le programme de surveillance de l'écomorphologie et si l'espace réservé aux eaux est délimité conformément à l'art. 41a, al. 1, OEaux, les critères marqués en vert n'ont pas à être traités. Si cela ne concerne pas l'ensemble du tronçon de candidature, tous les critères de certification doivent être respectés. Les critères marqués en rouge, quant à eux, doivent être étudiés dans tous les cas. Si l'écomorphologie n'a pas été caractérisée, les critères marqués en vert doivent également être considérés. Afin de pouvoir appliquer certains critères de certification (C1, 4, 5, 6, 7 et 12) pour le tronçon candidat, il faut dans un premier temps déterminer l'ordre des cours d'eau (*Flussordnungszahlen* FLOZ). La procédure est expliquée plus en détail dans l'arbre de décision (voir annexe 1).

C1: Écomorphologie R - tronçons (CH uniquement)

Au moins 75 % du tronçon en classe 1 (naturel/presque naturel)
 Au plus 20 % du tronçon en classe 2 (peu modifié)
 Au plus 5 % du tronçon en classe 3 (fortement modifié) ou indéfinie

Précisions :

Au plus 5 % du tronçon en classe 3 ou indéfinie : malgré certaines infrastructures (ponts, passages, etc.), le tronçon peut être certifié.

Pour ce critère, des étapes supplémentaires peuvent être nécessaires en raison du numéro d'ordre des cours d'eau (voir arbre de décision annexe 1).

Plus d'infos sur la méthode Écomorphologie, niveau R : www.bafu.admin.ch > **Thème Eaux** > **Aides à l'exécution** > **Méthodes d'analyse et d'appréciation des cours d'eau, Écomorphologie niveau R.pdf**

Si l'écomorphologie n'a pas été caractérisée, les critères marqués en vert doivent également être considérés.

Si l'écomorphologie a été caractérisée, l'actualité des données doit être vérifiée par une visite sur le terrain.

C2 : Espace réservé aux eaux

L'espace réservé aux eaux (ERE) doit être délimité et exploité conformément à l'art. 41a, al. 1, OEaux (ERE augmenté).

Précisions :

Si l'espace réservé aux eaux n'a pas encore été délimité ou s'il ne l'a été que dans une moindre mesure, ou bien s'il a été fait abstraction de le délimiter pour une raison valable, il doit être démontré que l'ERE hypothétique est exploité de manière extensive, évalué à partir de l'état initial d'après les courbes de biodiversité (pour les petits cours d'eau) ou par la méthode de Roulier (pour les grands cours d'eau). Dans ces situations, l'utilisation extensive doit être définie et programmée dans le plan de développement¹.

Si la délimitation de l'espace réservé aux eaux doit être effectuée dans la période d'application du plan de développement, le porteur de projet fait en sorte que cet espace réserve réponde aux exigences légales définies à l'art. 41a, al. 1, OEaux (ERE augmenté).

L'exploitation extensive de l'ERE hypothétique ou effectif doit être garanti.

C3 : Longueur minimale

Le tronçon doit afficher une longueur minimum de 2 km (d'un seul tenant).

☐ Traité dans le module Écomorphologie R (tronçons)

☐ Traité dans la détermination de l'ERE

Précisions :

Une longueur plus faible est peu pertinente d'un point de vue écologique.

C4: Aménagements / rectifications

Sur au plus 5 % du tronçon, pas de mise sous terre, pas de passages artificiels / éloignés de l'état naturel

☒ Traité dans le module Écomorphologie R (tronçons)

☐ Traité dans la détermination de l'ERE

Précisions :

Pour ce critère, des étapes supplémentaires peuvent être nécessaires en raison du numéro d'ordre des cours d'eau (voir arbre de décision annexe 1).

Exception : les tronçons qui ont subi des aménagements et corrections par le passé mais sont aujourd'hui revitalisés ou d'une grande valeur écologique n'entrent pas dans la catégorie «rectifications» (cas de la Thur dans une zone qui a autrefois été rectifiée, par exemple).



C5 : Dignes de protection contre les crues dans l'ERE

Présents sur 5 % du tronçon au maximum

☐ Traité dans le module Écomorphologie R (tronçons)

☐ Traité dans la détermination de l'ERE

Précisions :

Pour ce critère, des étapes supplémentaires peuvent être nécessaires en raison des numéros d'ordre des cours d'eau FLOZ (voir arbre de décision annexe 1).

C6 : Seuils artificiels ; ouvrages transversaux < 50 cm

Pas plus d'un obstacle par kilomètre

☐ Traité dans le module Écomorphologie R (tronçons)

☐ Traité dans la détermination de l'ERE

Précisions :

Ce critère porte sur tous les seuils artificiels et ouvrages transversaux de moins de 50 cm de haut. Si des obstacles naturels entravent la migration des poissons, des seuils plus élevés peuvent également être englobés dans cette catégorie. Les seuils et les ouvrages transversaux sont recensés par l'écomorphologie, mais en raison de leur importance (et d'un recensement parfois incomplet), il est impératif de traiter ce critère.

Pour ce critère, des étapes supplémentaires peuvent être nécessaires en raison des numéros d'ordre des cours d'eau FLOZ (voir arbre de décision annexe 1).

Il s'est avéré extrêmement pertinent de contrôler ce paramètre sur le terrain et cela est donc fortement conseillé.

¹ Exploitation extensive selon [le guide de travail](#) (en particulier p. 81 et suivantes ; DTAP, CDCA, OFEV, ARE, OFAG (éd.) 2019 : Espace réservé aux eaux. Guide modulaire pour la détermination et l'utilisation de l'espace réservé aux eaux en Suisse), ainsi que l'utilisation de [surfaces d'exploitations](#)

[d'estivage](#) situées au-dessus de la limite de la forêt et donnant droit à des contributions en vertu de l'art. 10 ODF.

C7 : Seuils artificiels ; ouvrages transversaux > 50 cm (si la migration des poissons était possible en leur absence)
Pas plus d'un obstacle sur 10 kilomètres
☐ Traité dans le module Écomorphologie R (tronçons)
☐ Traité dans la détermination de l'espace réservé aux eaux
Précisions : Les seuils artificiels et ouvrages transversaux de plus de 50 cm entravent la migration d'une grande partie des espèces de poissons migrateurs. Des règles plus sévères que pour les ouvrages plus petits doivent donc leur être appliquées. Le plan de développement doit impérativement prévoir leur démantèlement. Pour ce critère, des étapes supplémentaires peuvent être nécessaires en raison des numéros d'ordre des cours d'eau FLOZ (voir arbre de décision annexe 1). Dans des cas exceptionnels et dûment justifiés, le comité consultatif peut autoriser d'autres mesures fonctionnelles avérées visant à rétablir la continuité, à condition qu'elles apportent une valeur écologique supplémentaire et qu'elles ne nuisent pas à la dynamique des sédiments ni des écoulements, et à la biodiversité aquatique. D'autres mesures peuvent être nécessaires en fonction du numéro d'ordre des cours d'eau (voir l'arbre décisionnel à l'annexe 1). Si le tronçon à certifier est de moins de 10 km et si aucun obstacle naturel à la migration n'est présent à son aval, aucun seuil artificiel ou ouvrage transversal de plus de 50 cm n'est toléré en son sein. Si des obstacles naturels s'opposent à la migration au sein du tronçon à certifier ou à l'aval de celui-ci, le critère n'a pas à être observé en amont des obstacles. Dans ce cas, les seuils artificiels et ouvrages transversaux de plus de 50 cm sont soumis à la règle du critère 6.

C8 : Débit résiduel – force hydraulique
Les tronçons à débit résiduel sont exclus
☐ Traité dans le module Écomorphologie R (tronçons)
☐ Traité dans la détermination de l'ERE
Précisions : -

C9: Autres prises d'eau
Les prélèvements d'eau et les ouvrages associés ne doivent pas influencer le débit et la dynamique naturelle de l'écoulement dans le tronçon certifié. Les prélèvements d'eau importants, au sens de l'art. 30, let. a, LEaux, ne sont pas autorisés (même en amont du tronçon certifié). Les petits prélèvements d'eau, au sens de l'art. 30, let. b, LEaux, sont possibles dans les cas exceptionnels suivants : - l'approvisionnement en eau industrielle des chalets d'alpage et des refuges de montagne, ainsi que des abreuvoirs pour le bétail ; - irrigation agricole à l'aide d'installations mobiles ; - captages d'eau potable ; Les captages d'eau potable (captages de sources) et les dérivations qui forment un cours d'eau constituent des cas particuliers qui doivent être examinés au cas par cas.
☐ Traité dans le module Écomorphologie R (tronçons)
☐ Traité dans la détermination de l'ERE
Précisions : Remarque : les prélèvements d'eau à des fins de consommation (prélèvements qui ne sont pas restitués au cours d'eau) effectués en amont du tronçon certifié peuvent réduire le débit et avoir ainsi un effet négatif sur le cours d'eau. Les prélèvements d'eau non autorisés doivent être pris en compte dans le plan de développement.

C10: Éclusées
Aucune perturbation due aux crues et aux étiages.
☐ Traité dans le module Écomorphologie R (tronçons)
☐ Traité dans la détermination de l'ERE
Précisions : -

C11: Charriage
Les tronçons certifiés ne doivent pas présenter de prélèvements de matériaux charriés ni de pièges à sédiments.
☐ Traité dans le module Écomorphologie R (tronçons)
☐ Traité dans la détermination de l'ERE
Précisions : Le tronçon doit présenter un charriage quasiment naturel. Si des quantités notables de matériaux solides sont retirées du cours d'eau en amont du secteur pour des raisons de protection contre les crues, elles doivent lui être restituées. Dans ce cas, il doit être démontré par une expertise que, dans le tronçon à certifier, le charriage est à même de remplir sa fonction écologique.

C12 : Végétation riveraine (sans néophytes)
La végétation riveraine ne correspondant pas au site ne doit pas occuper plus de 10 % des rives.
☒ Traité dans le module Écomorphologie R (tronçons)
☐ Traité dans la détermination de l'ERE
Précisions : La végétation riveraine doit être très majoritairement conforme au site. Pour ce critère, des étapes supplémentaires peuvent être nécessaires en raison des numéros d'ordre des cours d'eau FLOZ (voir arbre de décision annexe 1).

C13: Qualité des eaux
La qualité des eaux doit être «moyenne» à «très bonne» selon le <i>système modulaire gradué (SMG)</i>. Les aspects pertinents concernent la qualité chimique et biologique². L'évaluation de la qualité de l'eau est effectuée à l'aide du guide Qualité des eaux³.
☐ Traité dans le module Écomorphologie R (tronçons)
☐ Traité dans la détermination de l'ERE
Précisions : Le guide Qualité des eaux explique comment évaluer la qualité de l'eau à partir des données de mesure existantes ou en l'absence de telles données.

² État chimique : *relevés physico-chimiques, nutriments* et recommandations intercantonaux ; analyse et évaluation des cours d'eau ; *micropolluants organiques* ; exigences numériques (annexe 2 Eaux) ; état biologique : *macrozoobenthos* ; *niveau F*.

³ Guide sur la qualité des eaux publié par l'association Rivières Perles sur riviereperleplus.ch/downloads

3. Plan de développement

- Le plan de développement doit être élaboré et mis en œuvre dans un processus participatif⁴. Toutes les parties concernées doivent être représentées.
- La labellisation a pour but ultime, non pas uniquement de protéger le tronçon initialement certifié, mais d'induire également une valorisation écologique au-delà de ses limites (secteurs amont/aval, affluents, rivière entière, bassin versant). L'instrument qui permet cette extension est le plan de développement.
- Les mesures du plan de développement doivent être évaluées et prévues à l'échelle du bassin versant (BV minimal délimité par l'extrémité inférieure du tronçon certifié) et dans le cours de la rivière en aval du tronçon certifié.
- Aucun aménagement supplémentaire n'est autorisé au niveau du tronçon certifié dans l'espace réservé aux eaux, qu'il soit effectif ou hypothétique, même à des fins d'information ou de sensibilisation (espaces de pique-nique avec barbecue, plages, panneaux d'information, etc.).
- Le plan de développement apporte les garanties suivantes :
 - a. Amélioration de l'état du tronçon certifié où cela est encore nécessaire :
 - i. Élimination des perturbations encore existantes.
 - ii. Rétablissement des connexions latérales et longitudinales encore manquantes (également avec les affluents et secteurs non certifiés). Si la reproduction naturelle fonctionne sur le site, aucun repeuplement piscicole ne doit être effectué dans le tronçon certifié.
 - iii. Amélioration de la qualité de l'eau, si nécessaire.
 - b. Sensibilisation des parties prenantes et de la population locale à la valeur de la rivière. Les conflits d'intérêt éventuels doivent être traités et enregistrés et des solutions doivent être proposées.
 - c. Prise en compte des effets du changement climatique dans le développement du secteur.
 - d. Étude d'aspects scientifiques lorsque cela est possible.
- Le plan de développement comprend des mesures dans les domaines suivants :
 - a. Sensibilisation/formation à l'environnement (obligatoire).
 - b. Mesures de conservation et d'amélioration des habitats, entretien naturel des cours d'eaux⁵, travaux d'amélioration *in situ* (obligatoires sauf si le plan en prouve l'inutilité). Élimination impérative des obstacles artificiels de plus de 50 cm de haut dans le tronçon certifié si la migration des poissons était naturellement possible en leur absence.
 - c. Gestion du bois mort (obligatoire) : vérification de la gestion actuelle du bois mort et garantie d'une gestion appropriée en laissant et en autorisant l'apport de bois mort afin de favoriser la diversité des structures et des habitats⁶.
 - d. Mise en valeur/espaces de loisirs existants ayant un impact sur l'écologie des eaux (obligatoire sauf si le plan en prouve l'inutilité).
 - e. Gestion des espèces exotiques (le cas échéant) : obligation d'évaluer la situation et de prévoir les mesures éventuellement nécessaires. Si elles demandent une intervention trop lourde, il doit cependant en être fait abstraction.
 - f. Recherche (facultatif)
 - g. Mesures relatives au processus de certification (obligatoires) : il convient de présenter la manière dont le processus participatif est mené (y compris la liste des parties prenantes) et comment le contrôle de qualité par l'association est prévu du côté de l'organe responsable.
- En concertation avec l'association Rivières Perles, les mesures du plan de développement sont réparties en trois catégories («Musts », «To be prepared», «Nice to have» - autrement dit «indispensables», «à envisager», «facultatives»). Cette subdivision permet d'aborder des mesures même ambitieuses qui demanderont du temps et/ou la participation d'autres acteurs.

⁴ Cf. *Guide du processus participatif*

⁵ Cf. *Factsheet WWF «Entretien des cours d'eau»*

⁶ Cf. *Factsheet WWF «Bois mort»*

→ riviereperleplus.ch/downloads

Annexe 1: Arbre de décision pour déterminer l'ordre des cours d'eau pour les critères 1, 4, 5, 6, 7 et 12

